



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA REFORME DE L'ETAT, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 10 SEP. 2012

**Sous-direction
des statuts et de
l'encadrement
supérieur**

Bureau du statut général
et du dialogue social
SE1

Dossier suivi par
Marc FIROUD
Téléphone
01 55 07 42 70
Télécopie
01 55 07 42 95
Mél
marc.firoud
@finances.gouv.fr

Adresse postale
139, rue de Bercy
75572 Paris cedex 12

Références
SE1/12-160

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

À

Mesdames et messieurs les secrétaires
généraux et les directeurs des
ressources humaines

**Objet : Critères du détachement au sein d'une entreprise ou d'un organisme d'intérêt
général**

Le a) du 5° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions prévoit, pour les fonctionnaires, la possibilité d'être détachés au sein d'une entreprise ou d'un organisme d'intérêt général.

La réforme introduite par le décret n° 2008-568 du 17 juin 2008, qui supprime notamment la procédure d'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, laisse désormais au seul ministre concerné par la demande de détachement la compétence pour apprécier le caractère « d'intérêt général » de l'entreprise ou de l'organisme ayant vocation à accueillir le fonctionnaire. Dans la circulaire n° 2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret du 17 juin 2008 précité, la DGAFP a eu l'occasion de définir les principes applicables à l'examen de telles demandes.

Saisi par le ministre de la fonction publique d'une demande d'avis, le Conseil d'Etat a précisé les critères applicables à l'appréciation de la demande de détachement d'un fonctionnaire au sein d'une entreprise ou d'un organisme d'intérêt général. Il a rappelé que la méthode du faisceau d'indices permettait d'apprécier le caractère « d'intérêt général » du détachement effectué au sein d'organismes privés non associatifs.

Cette note présente les critères d'appréciation définis par le Conseil d'Etat dans l'avis n° 386278 délibéré le 21 février 2012. En revanche, elle ne traite pas du détachement dans les organismes de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général.

*

Adresse administrative : 139, rue de Bercy 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 40 04 04 04 - Télécopie : 01 55 07 42 96 - www.fonction-publique.gouv.fr

Le Conseil d'Etat a rappelé tout d'abord que, pour ce qui est des entreprises et organismes privés de caractère non associatif, **la condition pour pouvoir accueillir en détachement des fonctionnaires de l'Etat est d'être d'intérêt général.**

Au-delà de ce principe, il a souligné que **la circonstance que l'organisme d'accueil du fonctionnaire assure telle ou telle mission d'intérêt général ne pouvait, à elle seule, suffire à lui conférer cette qualification**, sans que ne soient pris en compte d'autres critères complémentaires au moyen d'un faisceau d'indices.

Selon le Conseil d'Etat, l'organisme privé non associatif peut être regardé comme étant d'intérêt général – de sorte qu'il puisse légalement prétendre à l'accueil de fonctionnaires par voie de détachement – à la condition de **réunir les trois critères cumulatifs suivants :**

1. L'objet social et la nature des activités exercées

Le principe est que l'un et l'autre doivent être « d'intérêt général ». Le Conseil d'Etat reprend le premier des critères mentionnés à l'annexe de la circulaire n° 2165 du 25 juin 2008 précitée, tout en l'affinant :

- **d'une part, l'objet social et la nature des activités de l'organisme ou de l'entreprise privée doivent répondre à un but d'intérêt général, qui doit lui-même être distinct de la seule contribution à l'amélioration de la situation économique, sociale, environnementale ou culturelle générale ;**
- **d'autre part, les activités exercées par l'organisme ou l'entreprise privée doivent être considérées globalement, l'intérêt général étant caractérisé si, et seulement si, un ensemble significatif de ces activités répondent à un intérêt général ;**
- **enfin, les activités exercées doivent comporter une participation substantielle à une ou des politiques publiques.**

2. Les conditions d'exercice de ces activités d'intérêt général

Le principe est que la conduite de ces activités doit s'inscrire dans le respect de l'ensemble des règles inhérentes au service de l'intérêt général. Le Conseil d'Etat est ainsi revenu sur le deuxième critère mentionné à l'annexe de la circulaire n° 2165 du 25 juin 2008 précitée, mettant en exergue la référence à **l'impartialité, à la transparence et à la déontologie.**

Le respect de tels principes doit présider à la mise en œuvre des activités conduites par l'organisme privé non associatif d'accueil. Il s'agit de rappeler que les structures, publiques ou privées, autorisées à accueillir un fonctionnaire dans le cadre d'un détachement doivent exercer leurs activités d'intérêt général en se montrant à **chaque instant exemplaires et responsables.**

3. L'apport attendu du détachement de fonctionnaires dans la mise en œuvre des activités d'intérêt général et le respect des obligations attachées à la qualité de fonctionnaire

Outre l'objet social et les activités exercées, ainsi que les conditions d'exercice de ces mêmes activités, le Conseil d'Etat confirme le principe selon lequel **l'emploi occupé par l'agent au titre de son détachement doit se rattacher directement aux activités d'intérêt général développées par l'organisme ou l'entreprise privée d'accueil.** Par ailleurs, le fonctionnaire détaché restant soumis aux obligations inhérentes à cette qualité, il importe de s'assurer que l'exercice des fonctions considérées est compatible avec le respect de ces obligations.

Pour apprécier si un détachement est possible, il convient donc, en premier lieu, d'examiner si l'entreprise ou l'organisme dans lequel le détachement est envisagé remplit les conditions indiquées aux 1) et 2) ci-dessus.

Si tel est le cas, il convient ensuite d'examiner :

- **si l'emploi considéré se rattache directement aux activités d'intérêt général et à la conduite des politiques publiques en cause** ; cette première condition doit être interprétée comme excluant des emplois qui ne seraient pas consacrés, exclusivement ou pour l'essentiel, aux activités d'intérêt général et de participation substantielle à une ou des politiques publiques ;
- **en outre, si l'occupation de cet emploi par un fonctionnaire en détachement ne se heurte pas, notamment s'agissant des emplois de direction, à des obstacles de nature déontologique** tenant à la qualité de fonctionnaire conservée par l'agent en détachement, en particulier quant à la nécessité d'éviter tout conflit entre les intérêts des entreprises ou organismes privés et l'intérêt général.

A cet égard, il convient de rappeler que la commission de déontologie, instituée par l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, peut être saisie en cas de doute sur la compatibilité de l'activité envisagée dans le cadre du détachement avec les fonctions précédemment exercées par l'agent.

Dans tous les cas, la nature de l'emploi occupé et l'apport attendu de l'agent doivent être connus de l'administration : il s'agit d'apprécier, au cas par cas, chaque demande afin de prévenir tout risque de conflit entre l'intérêt général et un intérêt propre à l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Concrètement, l'appréciation de la légalité d'un détachement gagnera donc à être vérifiée sur la base d'éléments complémentaires à l'appui de la demande de l'agent, comme par exemple, la fiche de poste et l'organigramme de la structure d'accueil. Par ce moyen, les gestionnaires pourront aussi mieux apprécier les compétences développées par le fonctionnaire au cours de son détachement, étape importante de son parcours professionnel. En toute hypothèse, même lorsque l'emploi de détachement envisagé se rattache directement aux activités d'intérêt général et à la conduite des politiques publiques en cause, dès lors qu'il faut prévenir tout conflit entre les intérêts des entreprises ou organismes privés et l'intérêt général, sont exclus des emplois de détachement les emplois de direction dans les organismes dont la mission première consiste dans la défense des intérêts d'une profession.

Enfin, le Conseil d'Etat a précisé les conséquences qu'il convenait de tirer de la circonstance que l'entreprise d'accueil est liée à la puissance publique par des conventions de délégation de service public ou des contrats de partenariat. Si les activités confiées à une entreprise en application de tels contrats répondent par définition à des besoins d'intérêt général, il n'en résulte pas nécessairement que l'entreprise en cause, qui a passé ces contrats dans un but lucratif, agisse dans un but d'intérêt général : l'entreprise poursuit une finalité qui lui est propre, distincte de l'intérêt général, notamment de celui recherché en application de ces contrats ou conventions. Une telle entreprise ne saurait, du seul fait de ces conventions ou contrats dont elle est titulaire, être qualifiée d'intérêt général au titre du a) du 5° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Cette précision s'entend sans préjudice des dispositions prévues au b) du 5° de l'article 14 du même décret, qui prévoient, dans le cadre d'opérations de transfert d'activités vers le secteur privé, la possibilité pour le fonctionnaire intéressé de poursuivre l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'un détachement auprès du nouvel organisme pour la durée du contrat liant l'administration à cet organisme, indépendamment du caractère d'intérêt général ou non des missions conduites par cet organisme.

*

Les précisions apportées par le Conseil d'Etat dans cet avis sont de nature à assurer une meilleure égalité de traitement des fonctionnaires sollicitant un détachement.

Si l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne peut être qualifié d'intérêt général, aucun détachement ne pourra être prononcé et le fonctionnaire devra, s'il persiste dans son

souhait de rejoindre cette entreprise ou cet organisme, demander une mise en disponibilité dans les conditions de droit commun.

Par conséquent, je vous saurais gré d'examiner les demandes de détachement ou de renouvellement de détachement qui vous sont désormais soumises en appliquant la démarche et les critères indiqués ci-dessus.

Pour tous renseignements complémentaires ou toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet avis, je vous invite à saisir le bureau du statut général et du dialogue social de la DGAFP.

**Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique**

Jean-François VERDIER